



Décision individuelle n°2026-006 du 26/01/2026
portant autorisation de captures d'animaux non domestiques
et de circulation en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3-VII,

Vu la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.2.1,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère, formulée par Monsieur Christophe RIEUTOR, responsable service technique, reçue en date du 20 janvier 2026,

Considérant que dans le cadre des missions de monitoring des populations, les techniciens de la fédération de chasse de la Lozère sont amenés à réaliser des opérations de captures et de marquage de plusieurs espèces d'oiseaux (bécasse des bois, caille des blés, bécassines sourdes et des marais),

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : demandeur - objet

1-1. Demandeur :

La Fédération départementale des chasseurs de la Lozère, [REDACTED], dont le représentant légal est M. André THEROND, président,

1-2. Objet de l'autorisation :

- **Nature :** captures de bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécassines sourdes et des marais (*Gallinago gallinago* et *Lymnocryptes minimus*),
- **Localisation :** Lozère / secteurs Cévennes, Causse et mont Lozère
- **Personnes autorisées :** Christophe RIEUTOR, Yannick BAY,

La présente autorisation est accordée sous réserve que les opérations soient conformes à la demande et respectent les prescriptions obligatoires ci-dessous.



Article 2 : prescriptions obligatoires

1-2 - chaque sortie est confirmée, au plus tard la veille, aux chefs d'équipes de l'EP Parc national des Cévennes des massifs concernés :

- Massif Vallées cévenoles : Maxence GARDE 06.08.94.35.53
- Massif mont Lozère : Véronique HOLSTEIN 06.99.76.30.15
- Massif Causses Gorges : Bruno DESCAVES (par intérim) 06.77.97.81.11

2-1- seuls les véhicules des personnes, mentionnées à l'article 1 de la présente décision, sont autorisés à circuler sur les pistes règlementées :

- DUSTER
- DUSTER

La présente autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et être prête à être présentée en cas de contrôle. En stationnement, la présente autorisation devra être visible depuis le pare-brise.

2-2- les résultats des captures sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK, chargé de mission Faune de l'EP PNC (jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr) et Alex CHANTELOUP, chargé de mission Chasse de l'EP PNC (alex.chanteloup@cevennes-parcnational.fr).

2-3 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de la mise en œuvre des opérations, qui sont soumises aux obligations de la présente décision au même titre que le pétitionnaire.

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée :

- du 1^{er} novembre 2026 au 31 mars 2027 pour la bécasse des bois (sorties nocturnes),
- du 1^{er} novembre 2026 au 31 mars 2027 pour les bécassines (en journée),
- du 1^{er} mai 2026 au 31 juillet 2026 pour la caille des blés (au lever du jour ou en fin de journée).

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes, consultable sur le site Internet suivant : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



Parc national des Cévennes

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC et les agents assermentés compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation est notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur
Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 00 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG (dossier n° 3241)
 - Pétitionnaire (Fédération départementale des chasseurs de la Lozère)
- copies :
 - EP PNC / SCVT
 - EP PNC / massifs mont Lozère, Causses-Gorges, Vallées cévenoles
 - ONF Lozère